

VERS UNE EGLISE PROTESTANTE UNIE

RAPPORT SYNODAL 2011

1°) Introduction : un bref rappel historique ?

Un bref rappel historique de la démarche et des motifs est-il vraiment nécessaire ? Bien évidemment non, dans la mesure où le processus d'union, engagé aux synodes de Sochaux-Montbéliard en 2007, se référait déjà à une démarche largement connue et citée dans les rapports, et dans la mesure où le rapport même du synode régional Région Parisienne de novembre dernier reprenait largement la description de cette démarche, des motifs et du chemin suivi et à poursuivre encore : « *Les synodes de Sochaux-Montbéliard (EELF et ERF) ont inauguré l'ensemble de ce processus de rapprochement, et comme l'indique non sans pertinence le rapport du conseil régional 2010 en son point 9.3, et que vous avez souligné sans doute : avant toute chose et au delà des aspects techniques et organisationnels, il y a là un vrai projet spirituel.* »

Il y a trois ans était donc adopté le principe d'une union des Églises luthérienne et réformée de France (excepté les trois départements concordataires), et une date butoir : 2013.

Cette nouvelle Église sera « unie » (et non pas une fusion ou une fédération des deux Églises), elle pourra comporter des « régions confessionnelles ».

L'an dernier [nous sommes alors en 2010] à Bourg-la-Reine 2009, les principes directeurs de la nouvelle organisation ont été arrêtés.

L'an prochain en 2011, le texte de cette nouvelle organisation de l'Union sera soumis aux Synodes. »

2011, nous y sommes.

Mais si le rappel historique détaillé de la démarche et des motifs n'est plus nécessaire¹, il n'en demeure pas moins qu'après le synode de novembre dernier, le Synode national de Paris, dans sa session extraordinaire des 15-16 janvier 2011, a pris une décision qui fonde désormais le travail de notre synode régional : il est donc nécessaire de faire ici le rappel explicite de cette décision :

Le synode national décide :

- 1. En vue de l'établissement des textes de référence de la nouvelle Eglise unie demandée par les synodes de 2007 et 2009, les comités directeurs de l'EELF et de l'ERF convoqueront une assemblée préparatoire commune chargée en février-mars 2012 de trouver le plus large consensus relatif aux textes à proposer au synode général de l'EELF et au synode national de l'ERF.*
- 2. Cette assemblée préparatoire sera composée de tous les membres, avec voix délibératives et consultatives, des deux synodes. En tant que de besoin, ces délégués seront réunis en deux collèges, l'un luthérien et l'autre réformé. L'assemblée sera présidée par un bureau composé en nombre égal*

¹ La démarche inaugurée il y a plus de 60 ans, se fonde sur le long et patient travail des Eglises luthériennes et réformées en France, mais aussi en Europe, et trouve l'un de ses fondements théologique notamment dans la Concorde de Leuenberg (1973).

de membres de chacun des deux collèges, et ses débats suivront le document « règlement de l'assemblée préparatoire commune » approuvé par chacun des deux synodes.

3. *Les textes qui n'auraient pas pu recueillir l'accord préalable de l'assemblée préparatoire ni celui des deux synodes, général et national, réunis en 2012, seront inscrits à l'ordre du jour de la session 2014 du synode national de l'Eglise unie après avis des synodes régionaux de l'automne 2013. Dans l'attente de ces décisions, les synodes du printemps 2012 décideront quelle disposition de l'EELF ou de l'ERF servira provisoirement de référence.*
4. *Le synode exhorte les participants à cette assemblée préparatoire commune à rechercher et convenir ensemble de tous les éléments indispensables à la mise en œuvre de l'Eglise unie dès 2013.*

Nous préparons donc l'assemblée préparatoire, et il nous est demandé de nous prononcer en synode.

2°) Que nous est-il demandé ?

a) Nous sommes assemblés pour donner un avis sur les « Projets de textes de référence » qui nous sont soumis :

- Projet de Constitution de l'Eglise protestante unie de France (qui viendra en remplacement de la Discipline actuelle et du Règlement général d'application -RGA).
- Projet de Statuts de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France
- Projet de Statuts Type des associations cultuelles
- Projet de Statuts pour une association cultuelle à vocation régionale

b) Les documents nécessaires à cette étude et au vote d'un avis sont :

- Volume n°1 : Rapports explicatifs (dossier bleu)
- Volume n°2 : Projet de textes de référence (dossier orange),
- Modificatif (dossier vert).

Le synode est appelé à donner un avis -favorable ou défavorable- après examen des textes.

c) Un certain nombre de points ont déjà été discutés lors des derniers synodes régionaux de l'ERF et retenus lors du synode national Paris 2011, et il ne sera pas nécessaire d'y revenir longuement même si ce qu'ils évoquent est important : les points concernant le nom de l'union, le choix de l'Eglise comme support de la nouvelle entité juridique de l'union, la durée des mandats électifs qui est de quatre ans, la tenue d'un rôle unique pour tous les ministres de l'union, la dénomination d' « ordination-reconnaissance de ministère », et les textes relatifs à la mise en place d'une commission des ministères.

d) Le synode, éclairé par les réponses des Eglises locales, par la discussion en groupe et en assemblée plénière, s'exprimera par conséquent sur des points qu'il juge utile, et en sus de l'avis qu'il émettra sur les textes, sera invité s'il le désire, à transmettre aux rapporteurs nationaux des observations. Ces observations, jointes à l'avis, serviront à corriger, améliorer, et compléter les textes de références qui seront présentés à l'assemblée commune².

3°) Les réponses des Eglises

² Dans le cas où adviendrait une proposition nouvelle, ou une demande de modification qui aurait des conséquences sur la structure du texte étudié, *outre les observations retenues par le synode*, il sera possible de recourir, le cas échéant, au dépôt d'un vœu sur ce point précis.

Des réponses attentives...

Nous avons été heureux de constater combien l'examen du projet de Textes de référence proposés à l'étude a été l'objet d'une attention particulière de nombreuses Eglises. Vingt-deux réponses d'Eglises locales et une réponse d'un consistoire (N.O) représentant une quinzaine d'Eglises nous sont parvenues, soit un total de 37 Eglises impliquées directement dans la démarche.

D'autre part, la qualité des documents reçus, l'application dans l'énoncé des remarques et des questions, la présentation de tableaux et colonnes (Pent L, Pass A, Bat, Ram.C.M.L.A...), ont montré le degré d'investissement de beaucoup de membres de nos Eglises.

Enfin, la tonalité générale des réponses a été marquée par un sérieux qui, parfois ne manquait ni d'humour ni de distance critique.

...et des critiques bienveillantes,...

Beaucoup ont redécouvert à l'occasion de cet exercice de lecture ce qu'était le « vivre ensemble » et la communion (Meud, Cerg, St Cl..) d'une Eglise, dans ses aspects les plus évidents comme dans ses aspects les moins connus.

C'est finalement à un travail de *redécouverte critique* et de *ré-appropriation personnelle et collégiale* que se sont prêtés les membres de nos Eglises, quant à la réalité presbytéro-synodale d'une Eglise unie en train de naître (Aut.Pass, Boul...)

...qui pointent des vrais sujets et font prendre conscience de ce qui, au long de ce processus, va nous « déplacer », va nous « faire changer » et nous faire porter un nouveau regard sur notre Eglise :

Les thèmes principaux qui ont retenu l'attention des Eglises et que nous citons maintenant pour mémoire, pourront faire l'objet de réflexions plus approfondies en groupes :

- « Responsabilité du CP » (Constitution Titre 1, et Statuts des AC)
- « Ministères » (Constitution, Titre 5 : ordination-reconnaissance, mandats, Président de CR/Inspecteur
- « Vie culturelle et catéchèse » (Constitution, Titre 6 : baptême, cène, bénédiction, célébration, confirmation ?)
- Peut-être même « Vie consistoriale »?
- « Bi-confessionnalité régionale »

...Bref, un exercice de pédagogie exigeant mais bénéfique.

Au travers des remarques et des questions que nous reprendrons dans le paragraphe suivant, nous pouvons exprimer notre reconnaissance pour le travail accompli.

4°) Eclaircissements.

Voici donc en contrepoint de ces réponses, de ces remarques et de ces interrogations des Eglises, quelques éclaircissements :

-Corrections : Le document du Projet de Textes de référence a fait l'objet de corrections qui ont été intégrées dans le rapport vert « Modification ». Il faut donc s'y reporter, sous peine de buter sur un sujet qui a peut-être été réglé depuis.

Les corrections d'ordre typographique et orthographique seront transmises directement aux rapporteurs nationaux.

P.5-6-Préambule : Les principes du régime presbytérien synodal sont inscrits dans le préambule et ne nécessitent donc pas une définition complémentaire.

P.10-Consistoire : Constitution art.5 Il est exact que le niveau consistorial est seul niveau retenu pour ce qui est des solidarités entre Eglises au sein d'une même région. Rien n'empêche cependant que toute autre initiative de regroupement (sur projet, par thème ou par secteur, etc.) concerne toutes les Eglises ou plusieurs d'entre elles au sein d'un consistoire.

P.11-Région bi-confessionnelle : Constitution art. 6 La bi-confessionnalité régionale est exprimée dans la constitution comme une possibilité : « Les Eglises locales...d'une même région ...peuvent former une région ou Eglise régionale bi-confessionnelle, pour manifester leur solidarité, animer la vie régionale et coordonner leurs activités. » art.6 §3. Le style n'est pas très encourageant, il est vrai. Mais chacun sait qu'il s'agit bien d'une visée, d'une marche commune, d'un horizon. Et surtout...d'un choix possible qui revient bien aux Eglises locales.

P.11-Délégation laïque au synode régional : Constitution art.7, RA §1 Il est clair qu'une certaine souplesse doit prévaloir quant à la délégation des membres des AC au synode régional. Mais la règle du régime presbytérien-synodal est cependant que cette délégation est réservée aux membres des conseils presbytéraux. Toutefois, « par exception » et après approbation du conseil national, *les statuts* d'une AC peuvent prévoir la désignation de cette délégation parmi les membres inscrits qui ne sont pas élus au CP. Le niveau national est requis, dans ce cas, car le sujet concerne les statuts de l'AC et donc l'union.

P.15-Vacance du poste de trésorier : Constitution art.9 §4 Chacun comprendra facilement que la compétence d'un trésorier régional exige qu'en cas de vacance du poste, soit élargi le champ de la recherche, le cas échéant, en dehors de la liste des suppléants, pour procéder à un remplacement. Il n'y a rien, dans cette ouverture du champ de la recherche, qui soit désobligeant à l'égard des autres membres du CR qui ont par ailleurs d'autres compétences. La situation ainsi créée est exceptionnelle et répond à un souci d'efficacité et de responsabilité.

P.16-Membres avec voix délibératives au synodes régionaux : Constitution art. 10 §2 Le nombre et la répartition des membres avec voix délibérative sont prévus ainsi pour le synode de 2013 et susceptibles d'être modifiés par la suite...à partir de 2014.

P.20-Attributions du Conseil national : Constitution art. 12 §5 Le conseil national, issu d'un vote synodal, rend compte annuellement de sa gestion -et donc aussi du travail des commissions qu'il a sous sa responsabilité- devant le synode. La suggestion que le Président de l'Union puisse être élu au suffrage universel (soit par l'ensemble des membres de l'Union, apparaît comme une idée intéressante au plan de la « représentativité », mais elle pourrait aussi être comprise comme une remise en question de l'ensemble du système presbytérien- synodal, de même que l'idée de faire valider par chaque AC le projet de Constitution.

(Cf. Projet de préambule, Principes ecclésiologiques, p.6 : *Egales entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Eglise unie... De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiastiques...*)

P.21-Commission de théologie : Constitution art. 12 §5, RA§2 La répartition des huit membres de la commission de théologie d'après leur appartenance à tel collège confessionnel permet de préserver un équilibre entre luthériens et réformés. Il est exact de dire cependant que les lignes de partage entre théologiens ne correspondent pas forcément et dans tous les cas, à telle appartenance confessionnelle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la communion luthéro-réformée exprime, à sa façon, le large consensus théologique qui prévaut dans l'Eglise.

P.23-Retrait de la liste des membres de l'Union : Constitution art.13 Les motifs du retrait de la liste des membres (AC) sont exposés au §2 de l'art.13, quand une association ne respecte précisément pas les termes des 4 alinéas : appropriation de la Confession d'Augsbourg ou de la Déclaration de 1938, adoption des conditions d'inscription des membres prescrites par la constitution, contribution annuelle, déclaration en préfecture après approbation du CR et du CN.

P.25-Identité confessionnelle : Constitution art.16 §9.3 La constitution prévoit d'éviter la mise en cause par un projet de décision, de l'identité confessionnelle des membres d'un collège du synode (demande d'avis de la commission de théologie, report de la décision). Le RA §7 de cet article précise en outre la procédure synodale pour que s'exprime librement et sans blocage le collège concerné.

P.31-Mandats – de desserte ou pour la célébration du culte : Constitution art. 20 §3 et 4, RA § 1 et « Disposition spécifique réformée » : La responsabilité du CR et du CP est engagée dans l'octroi des mandats de desserte ou pour la célébration du culte, ce qui exclut la pratique de la reconduction tacite. Cette responsabilité est celle qui consiste à veiller au bon exercice du ministère de la Parole et de la célébration des sacrements. On peut noter que dans la constitution de l'Eglise évangélique luthérienne de France, il est prévu qu'une délégation pastorale donnée par le Conseil synodal permette à un membre de l'Eglise de célébrer le culte -Parole et sacrements- même si cette disposition n'est pas mise en pratique de manière uniforme.

P.34-Président de région et inspecteur ecclésiastique : Constitution art.21 Dispositions spécifiques luthériennes et réformées Plusieurs Eglises ont exprimé leur perplexité quant à la définition et à la distinction de ces ministères.

Et il y a sans doute une raison : le texte de la disposition spécifique luthérienne relève que l'inspecteur ecclésiastique « veille avec le président du conseil régional à la représentation de l'Eglise régionale et il a une relation spécifique dans les relations avec les autres Eglises. »

Ce président du conseil régional n'est évidemment pas celui de l'Eglise réformée, mais il porte cependant le même titre. Il est membre laïc. Et pour ajouter à la confusion, il n'est écrit nulle part que le président de Conseil régional de confession réformée, pour sa part, doit être ministre....alors que le président du Conseil national doit l'être. Les attributions et qualifications de ces présidents et inspecteurs gagneraient à donc être précisées et, pourquoi pas, motivées.

P.53- Evaluation périodique : Constitution art.25 §6 Il est effectivement question dans cet article d'une durée maximale du ministère pastoral (12 ans). La dérogation prévue à cet article permet toutefois de prolonger la durée du ministère de 4 ans. Est-ce trop peu, est-ce trop ? Le fait de confier la décision de prolongation de la durée au discernement du conseil presbytéral (ecclésial) et du conseil régional concernés est gage d'une certaine sagesse pratique.

P.64 -15-Différends : Constitution art.28 §1, et art. 9 RA §2 : Il est bon que les différends se règlent d'abord au niveau le plus proche de la situation en crise (CP, Consistoire, CR, CN...). Et il est vrai que « les différends relatifs aux ministres » (art.28 §1) peuvent être soumis au conseil régional, qui désigne une équipe de conciliation. Toutefois, dans le cas d'un différend où le président du CR est lui-même concerné, et dans la mesure où il agit et signe par délégation du Conseil national, c'est bien au conseil national qu'il revient d'intervenir, c'est à dire, à travers lui, au synode national d'exercer son autorité.

Pour ce qui est de l'ensemble de la question relative aux différends, nous relevons la question générale du « parallélisme des formes » posée par deux Eglises, concernant le texte de la constitution et les droits de la défense. Un ensemble de demandes à examiner sera directement transmis aux rapporteurs nationaux. Ces demandes à examiner sont les suivantes :

1°) droit pour l'intéressé de se faire assister lors de l'entrevue, 2°) respect du principe du contradictoire, 3°) droit de constituer son propre dossier sur les pièces duquel la commission de discipline (ou d'appel) aura l'obligation de se prononcer, 4°) obligation de motiver la décision de sanction disciplinaire, 5°) faculté pour le ministre de saisir l'instance disciplinaire, toutes choses qui n'apparaissent pas clairement dans le texte.

P.74-Sainte cène : Constitution art. 32 La constitution n'exclut pas explicitement l'accueil des enfants à la Sainte cène. L'invitation est faite à « tous ceux qui discernent les signes de la présence du Christ dans le pain et le vin partagés».

P.88-Nombre des membres du CP : Statuts AC : art 5.1 Le nombre exact des membres du CP est fixé *par décision spéciale de l'AG*.

P.88-Appellation de l'AC : Statuts Cette appellation (titre ou nom) -ainsi que, le cas échéant, le sigle utilisable- sont fixés par les statuts, quel que soit l'usage adopté par l'Eglise locale. Seuls les statuts constituent la référence officielle, et cette appellation ne peut être changée que par une modification des statuts et une publication au Journal Officiel.

L'adoption des nouveaux statuts peut donc être l'occasion de retenir une dénomination officielle la plus proche possible du nom d'usage. Une association cultuelle peut également profiter de l'occasion offerte pour changer de nom et mentionner son appartenance à l'EPUF : par exemple : « Association cultuelle de l'Eglise protestante unie de ». C'est sans doute une bonne solution. Mais est-ce qu'il est sage de vouloir uniformiser, obliger, ... ? Les Eglises locales recevront en temps utile un « Document d'accompagnement » en vue de l'adoption des nouveaux statuts des AC.

P.92-23-Adhésion des AC à l'EPUF : Statuts AC : art 2 et Constitution art.13 La « mise en valeur » de l'adhésion volontaire des AC à l'EPUF souhaitée à juste titre par certains, et qui manifeste une réelle solidarité, et plus que cela, une communion entre Eglises, est en effet un sujet important. Cette mise en valeur s'est traduite par la référence à cette adhésion dès l'article 2 des statuts des AC (Actuellement, dans la discipline de l'ERF, il faut se reporter à l'art.12, juste avant la question du retrait (art.13) ou celle de la dissolution (art.15)!).

P.93-94-Association cultuelle à vocation régionale : art.4 et art.6 Les rapporteurs transmettrons l'avis de Pent. sur ce sujet au Conseil régional : à savoir préférence pour l'art.4 de la version 1, et pour l'art.6 la version 2.

-**Logo de l'EPUF.** C'est en route...

-**Conseil ecclésial, conseil presbytéral :** le conseil presbytéral est un « conseil ecclésial ». Mais il existe d'autres conseils : le conseil régional, le conseil consistorial. Tous conseils ecclésiaux.

-**Une liturgie commune ? Une déclaration de foi commune ?** Luthériens et réformés sont en marche vers une Eglise unie. Non pas une Eglise uniforme. Les spécificités et les identités ont leur sens et leur histoire, au sein d'une même communion. Leur avenir aussi. Il se peut cependant qu'en marchant ensemble les uns et les autres désirent poser des signes, dire d'une même voix leur foi et leur louange. Il se peut, et c'est souhaitable. Objectif 2017 ? ...

Sévrine de Cazenove et François Clavairolly